

l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale en date du trois juillet mil neuf cent nonante-deux, modifié par l'arrêté du trois juillet mil neuf cent nonante-deux, relatif aux renseignements urbanistiques, entr'autres ce qui suit, ci-après littéralement reproduit:

"(...)

POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN:

*** en ce qui concerne la destination:**

Périmètre de protection du logement (PRD - Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03.03.1995)

Zone d'habitation (Plan de secteur de l'Agglomération de Bruxelles du 28.11.1979) PPAS 101 (A.E. 5.7.90° : zone de construction d'habitation fermée + zone de cours et jardins

copie de ces prescriptions est jointe en annexe.

*** en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis:**

*** en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien:**

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

*** autres renseignements:**

"..."

L'acquéreur reconnaît avoir reçu du notaire Frank DEPUYT soussigné, une copie de ladite lettre, en avoir pris connaissance, et dispense le notaire instrumentant de la reprendre in extenso aux présentes.

L'acquéreur s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants-droit, à s'y soumettre et de respecter toutes les prescriptions et indications, sans intervention du vendeur, ni recours contre lui.

2. Le vendeur déclare que le bien, objet de la présente, n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale en date du vingt-neuf août mil neuf cent nonante et un.

Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 précité, ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

3. Le vendeur déclare qu'à ce jour, il ne lui a pas été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, projet d'expropriation, ni avis de remembrement autres qu'éventuellement ceux dont question ci-dessus.

PRIX.

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de deux millions cinq cent cinquante mille francs (2.550.000,- francs), sur laquelle somme le vendeur reconnaît avoir reçu préalablement aux présentes, la somme de deux cent cinquante-cinq mille francs (255.000,- francs) et le solde soit deux millions deux cent nonante-cinq mille francs (2.295.000,- francs), présentement sous forme d'un chèque.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

FRAIS.

Tous les frais, droits, honoraires et T.V.A. éventuelle à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

PRO FISCO.

I. Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant a donné lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement.

II. Le Notaire instrumentant donne lecture de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A la question si le vendeur est assujetti pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée, celui-ci a répondu par la négative.

III. L'acquéreur reconnaît avoir été averti par le notaire Frank Depuyt soussigné au sujet de l'obtention éventuelle de primes.

IV. Le notaire a attiré l'attention des parties sur l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement en matière de restitution de droits d'enregistrement.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.

Le Notaire instrumentant atteste l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des vendeurs au vu des documents d'état civil requis par la loi et des acquéreurs au vu de leurs cartes d'identité d'étrangers.

DONT ACTE,

Fait et passé à Molenbeek-Saint-Jean, en l'étude,

Date que dessus,

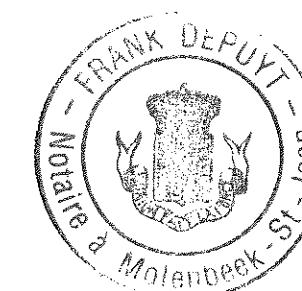
Et lecture faite, les parties ont signé avec nous, Notaires.

(Suivent les signatures)

"Enregistré trois rôles un renvoi(s) au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette le 1 décembre 1995 vol.1, fol.87, case 15.

Reçu trois cent dix-huit mille sept cent cinquante francs (318.750,-). Le Receveur, (signé), G. VAN HOORDE."

Transcrive eYolene wde



POUR EXÉCUTION CONFORME

[Handwritten signature over the stamp]

Dépôt n° 10272	Transcrit à Bruxelles, le bureau
100	1000 francs - vif
150	1000 francs - vif
vol.	vol. 820, n° 15, à recouvrance
150	vol. , n° . Recouvrance de la vente et transfert d'assurance
Total	net 333

Le Concierge sur l'acte d'acquisition
JUVET
[Signature]

3

7. Les parties déclarent que le bien est libre d'occupation.

8. L'acquéreur devra payer et supporter à partir de ce jour tous impôts, taxes et charges qui grèvent le bien vendu. Il paie présentement sa quote-part du précompte de l'année mil neuf cent nonante-cinq dont quittance

Le vendeur déclare à ce sujet que le bien n'est grevé d'aucune taxe de recouvrement; si tel était le cas, il sera personnellement tenu au paiement.

9. Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les périls connexes sans garantie quant au montant assuré; il s'engage à maintenir le contrat existant au moins huit jours à compter de la date des présentes. Passé ce délai, l'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance dudit bien.

10. L'acquéreur devra continuer tous abonnements aux eaux, gaz et électricité relatifs au bien présentement vendu.

CONDITIONS SPECIALES.

Le procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le notaire Etienne Taymans, à Evere, le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-six, contient les conditions spéciales suivantes, ci-après littéralement reprises:

'On lit dans un acte du notaire Schottey, en date du onze mars mil neuf cent vingt, littéralement ce qui suit:

"Le trop plein de la citerne d'eau de pluie de la maison 31 rue Matagne s'écoule par un tuyau souterrain dans le jardin du bien vendu où il existe à cet effet une citerne.

Des eaux de ménage de la dite maison, de la maison vendue et des maisons 20, 22, 24 rue Stoobants s'écoulent dans une citerne commune, laquelle se trouve sur le bien vendu et de là dans une citerne établie à cet effet également dans le jardin de ce bien.

Ces citernes resteront réservées à l'usage commun du bien vendu et des susdites maisons et seront nettoyées et entretenues à frais communs et pour la première fois en mil neuf cent vingt et un.

Cette situation perdurera aussi longtemps qu'il n'y aura pas été établi de rigoles dans les rues; à partir de ce jour chaque propriétaire des susdits biens devra garder sur son bien son eau de maison et ses eaux de pluie."

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant des stipulations ci-dessus reproduites et ce, pour autant qu'elles soient encore d'application et se rapportent au bien présentement vendu, et ce, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est pas grevé d'autres servitudes conventionnelles.

CONDITIONS URBANISTIQUES

1. L'acquéreur devra se conformer aux prescriptions urbanistiques actuellement en vigueur qui déterminent la destination du bien et le grèvement de servitudes administratives.

Il résulte de la lettre de la Commune de Evere, datée du vingt-cinque septembre mil neuf cent nonante-cinq, avec références "VP/JM/N° 4655", en réponse à la lettre en date du treize septembre mil neuf cent nonante-cinq, envoyée par recommandé par le notaire Frank DEPUYT soussigné avec accusé de réception, conformément à

Deuxième rôle

Revenu cadastral non indexé: quarante-six mille huit cent francs (46.800,- francs).

Ci-après dénommé: "le bien".

ORIGINE DE PROPRIETE.

A l'origine, le bien précédent appartenait à monsieur Achille Marcel Vangreveling, garçon d'hôtel, et à son épouse madame Marie Comélie De Buysere, à Schaerbeek, pour leur avoir été adjugé aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique définitif dressé par le notaire Etienne Taymans, à Evere, le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-deux novembre suivant, volume 3628 numéro 5.

Madame Marie Debuyse et monsieur Achille Vangreveling, prénommés, sont décédés respectivement le trente juin mil neuf cent septante-deux et le vingt-et-un septembre mil neuf cent septante-deux, laissant pour seule héritière madame Irena Celestina Maria Cornelia Vangreveling, retraitée, épouse de monsieur Edouard Vanbrabant, à Evere, laquelle est à son tour décédée à Evere le quinze mars mil neuf cent nonante-cinq sans laisser d'héritiers réservataires, monsieur Edouard Vanbrabant étant précédé.

Aux termes de son testament olographe daté du quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, déposé au rang des minutes du notaire Bernard Michaux, prénommé, le trois avril mil neuf cent nonante-cinq, madame Irena Vangreveling, prénommée, a institué madame Julia Pinet et madame Dominique Vangréveling, toutes deux prénommées, venderesses aux présentes, en qualité de légataires universelles.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES.

La présente vente est faite et acceptée sous les clauses et conditions suivantes:

1. Le bien précédent est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur, à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

2. Le bien est vendu dans son état actuel, sans garantie des vices apparents et occultes, ni pour les vices du sol ou du sous-sol, ni concernant l'état des constructions.

3. Les contenances et mesures éventuellement indiquées dans la description du bien vendu, ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, fût-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur et ne donnera lieu à aucune bonification ni indemnité.

4. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

5. L'acquéreur a la pleine propriété du bien vendu à partir de ce jour.

6. Il a la jouissance du bien à partir de ce jour, par la prise de possession réelle.



1

VENTE

Dossier : FDP/NVR

Répertoire : 803

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-CINQ,

Le vingt-huit novembre,

Par devant nous, Maître Frank DEPUYT, notaire à Molenbeek-Saint-Jean,
détenteur de la minute, et Maître Bernard MICHAUX, notaire à Etterbeek,

ONT COMPARU

1. Madame Julia Louise PINET, retraitée, née à Molenbeek-Saint-Jean le premier novembre mil neuf cent treize, veuve de monsieur Lucien VANGREVELING, demeurant à 1040 Etterbeek, avenue Edouard de Thibault 51.

2. Madame Dominique Elisabeth Lucienne VANGREVELING, sans profession, née à Ixelles le douze juin mil neuf cent soixante-quatre, épouse de monsieur Christian Willy Joseph Ulysse André VAN ASSELT, invalide, né à Bruxelles le dix-sept août mil neuf cent soixante-deux, demeurant à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville 260 boîte 25.

"Mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, non modifié, ainsi déclaré."

De première part, ci-après dénommés: "le vendeur".

Monsieur M'Hamed EL HARUATI, enseignant, né à Beni Touzine (Maroc) le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-sept, et son épouse madame Mounia AHKIM, sans profession, née à Antwerpen le deux avril mil neuf cent septante-cinq, tous deux de nationalité marocaine, demeurant à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Vanderschueren 4 boîte 1.

"Mariés au Consulat Général du Royaume du Maroc de Bruxelles le vingt-deux mai mil neuf cent nonante-et-un, sans avoir fait précédé leur union de conventions matrimoniales."

De deuxième part, ci-après dénommés: "l'acquéreur".

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte authentique des conventions suivantes négociées et conclues entre eux.

VENTE.

Le vendeur déclare vendre, sous les garanties ordinaires de droit, pour franc, quitte et libre de toute inscription ou transcription privilégiée ou hypothécaire généralement quelconque, à l'acquéreur, comparants de deuxième part, qui accepte pour compte commun, le bien immeuble suivant:

DESCRIPTION DU BIEN.

Commune de EVERE, anciennement EVERE - première division:

Une maison de rentier et de rapport avec dépendances sur et avec terrain, sise à Evere, rue Stroobants numéro 18, cadastrée selon titre section A numéro 517/I/4 et selon cadastre section A numéro 517/V/7, d'une superficie d'après cadastre de nonante centiares, et d'après mesurage relaté dans le titre de propriété de quatre-vingt-huit centiares quarante-huit dixmilliares.

Premier n° 1